



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marchés

Question écrite n° 2283

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le souhait de la FNSCNS, section Moselle, que soit reconnu le droit à la transmission des emplacements par filiation, dans la mesure où les enfants ont contribué à la prospérité de l'entreprise. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les principes selon lesquels le domaine public est inaliénable et imprescriptible imposent à toute personne désireuse d'exercer une activité commerciale sur les dépendances communales, quelles que soient sa profession et sa nationalité, même pour une durée limitée, de demander préalablement une autorisation au maire gestionnaire du domaine public concerné qui lui délivre un permis de stationnement précisant les conditions d'installation (lieux, périodes). En effet, s'il appartient au maire de déterminer, par voie réglementaire, les conditions d'attribution des emplacements situés sur le domaine public communal qui peuvent être occupés par des marchands forains les jours de marché, il ne peut se fonder, pour définir ces règles, que sur des motifs tirés de l'ordre public, de l'hygiène et de la fidélité du débit des marchandises ainsi que de la meilleure utilisation du domaine public (décision du Conseil d'Etat du 24 mai 1996, commune de Villefranche-sur-Saône contre Varraud et Yeremian confirmant une jurisprudence ancienne). L'adoption de ce type de critères fait partie de la marge d'appréciation de l'autorité municipale, à l'exclusion de toute autre considération telle que le fait, pour certains commerçants, d'avoir exercé avec leurs ascendants, la même profession, sur les mêmes lieux. La législation en vigueur ne permet donc pas au commerçant non sédentaire de céder à son successeur l'emplacement qu'il occupait sur le domaine public, même s'il y a exercé son activité pendant de nombreuses années, l'autorité municipale ne pouvant statuer dans le but de favoriser certaines personnes au détriment d'autres. Néanmoins, la jurisprudence administrative reconnaît aux maires un large pouvoir d'appréciation et compétence pour prendre toutes les mesures d'ordre et de police requises par l'intérêt général en matière d'organisation des halles et marchés.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2283

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 août 1997, page 2630

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3604